

STATUTS

ASSOCIATION FRANÇAISE D'ORTHODONTIE NUMÉRIQUE ET DIGITALE

Proposé aux associations déclarées par application
de la sorte loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AFOND (Association Française d'Orthodontie Numérique et Digitale)

ARTICLE 2 - BUT OBJET.

Cette association a pour objet :

- le partage des connaissances,
- l'enseignement,
- la recherche clinique
- la publication d'informations et de données scientifiques
- la collaboration entre utilisateurs

Concernant l'orthopédie dento-faciale et plus particulièrement les interactions entre l'orthopédie dento-faciale et les nouvelles technologies digitales et numériques

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

2 rue des deux conils
24100 Bergerac France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les Membres pouvant adhérer doivent avoir la qualité de personne physique.

ARTICLE 6 – ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, sans qu'il ait obligation de motiver ses décisions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS.

Sont membres actifs :

STATUTS

ASSOCIATION FRANÇAISE D'ORTHODONTIE NUMÉRIQUE ET DIGITALE

Proposé aux associations déclarées par application
de la sorte loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme évaluée en assemblée à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur :

Ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes qui versent un droit d'entrée (au départ de 1000 €uros) et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. – RADIATIONS.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission signifiée par demande écrite;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave notamment perturbation du bon fonctionnement de l'association ou par divulgation d'informations concernant les protocoles de recherche au détriment des auteurs de ces protocoles, l'intéressé sera alors invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit devant le bureau de l'association.

ARTICLE 9. – AFFILIATION.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'ensemble des ressources de l'association seule en répond.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Novembre à l'occasion des Journées de l'orthodontie

STATUTS

ASSOCIATION FRANÇAISE D'ORTHODONTIE NUMÉRIQUE ET DIGITALE

Proposé aux associations déclarées par application
de la sorte loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

La fréquence de renouvellement du bureau sera de 4 ans par moitié tous les deux ans.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire se calculent à partir des membres présents et des pouvoirs attribués.

Les membres absents peuvent fournir un pouvoir à un membre présent de leur choix. Les membres présents ne pourront faire valoir qu'un seul pouvoir pour le quorum et le vote en assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés

STATUTS

ASSOCIATION FRANÇAISE D'ORTHODONTIE NUMÉRIQUE ET DIGITALE

Proposé aux associations déclarées par application
de la sorte loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association sera dirigée par un conseil de 8 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra être restreint en fonction des adhésions notamment au début de son activité, ou seul le bureau (3 personnes) pourra constituer le conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 4) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

STATUTS

ASSOCIATION FRANÇAISE D'ORTHODONTIE NUMÉRIQUE ET DIGITALE

Proposé aux associations déclarées par application
de la sorte loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 – LIBERALITES.

Cette association envisage de faire reconnaître son activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche médicale ou scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à PARIS, le dimanche 27 mars 2016 .

Signatures des représentants (nom, prénom et fonction) au minimum nécessaire pour la formalité de déclaration de l'association.

Dr. PETITPAS Laurent Président	Dr. LECOQ Guillaume Trésorier	Dr. MAKARENI Masrour Secrétaire